

**FONDATION
MAISON DU MAROC**
Cité Internationale Universitaire de Paris
1 boulevard Jourdan – 75014 Paris

REGLEMENT PARTICULIER

Préambule

Construite en 1953, la Maison du Maroc est une des 37 maisons de la Cité ayant pour mission de servir de lieu d'hébergement, de rencontre et d'échange entre étudiants, chercheurs, professeurs et artistes de toutes nationalités et de haut niveau universitaire.

Constituant une plateforme d'échange et de rayonnement culturel, la Maison du Maroc peut organiser et tenir à son siège ou autre lieu d'accueil, tout congrès, exposition, colloque ainsi que toute manifestation à caractère scientifique, culturel ou artistique.

En application de l'acte de donation du 7 juillet 1949 tel que modifié le 8 janvier 1964, la Maison du Maroc est propriété de l'Université de Paris. Portant le nom " Université de Paris – Maison du Maroc", elle représente la contribution du Royaume du Maroc à l'œuvre de paix, de rapprochement et de tolérance que la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP) poursuit. En application du décret du 22 février 2011, la Maison du Maroc est reconnue comme établissement d'utilité publique, dite « Fondation Maison du Maroc ».

La Fondation Maison du Maroc traite les demandes des candidats marocains postulant pour la Cité. Et en application de la politique de brassage de la CIUP, une partie des candidats admis sera hébergée dans d'autres maisons de la Cité. Les places rendues ainsi disponibles seront attribuées à des résidents de nationalités diverses.

Tout résident de la Fondation Maison du Maroc doit non seulement se conformer au règlement général de la Cité mais également au présent règlement particulier dont il signera une copie au moment de son admission.

TITRE 1

LES CONDITIONS D'ADMISSION ET DE READMISSION

1.1 : ADMISSION

Article 1 : Tout résident de la Fondation Maison du Maroc prend l'engagement de se conformer au présent règlement particulier, ainsi qu'au règlement général de la Cité.

Article 2 : Les candidats marocains désireux d'être admis comme résidents à la Cité doivent formuler auprès de la Fondation Maison du Maroc une demande d'admission et fournir la totalité des pièces exigées pour la constitution du dossier d'admission, en vue de l'examen de ce dernier.

L'admission est prononcée au titre de la Cité tout entière.

Article 3 : L'admission est prononcée par le Directeur de la Maison après examen des dossiers des candidats par la commission d'admission de la Maison du Maroc.

Cette commission est composée de :

- Le Directeur de la Fondation Maison du Maroc, président.
- Un représentant de l'Ambassade du Royaume du Maroc en France.
- Un représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur au Maroc.

- Le Directeur du service des Admissions de la CIUP, Fondation Nationale, ou son représentant.
- Deux enseignements chercheurs choisis par le directeur.

Les décisions de la commission d'admission ne font l'objet d'aucun recours.

En cours d'année universitaire, le Directeur de la Fondation Maison du Maroc reçoit et instruit les dossiers des candidats, selon les critères arrêtés par la commission d'admission.

Article 4: Pour les admissions, on distingue deux catégories de résidents : le résident-étudiant et le résident-chercheur.

Résident-étudiant :

Pour être admis, les postulants doivent impérativement poursuivre des études d'un niveau minimal de Master 1 (Bac + 4) ou équivalent. Ils doivent également être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public, prioritairement de l'Ile de France, ou dans un établissement d'enseignement supérieur privé dont le diplôme est reconnu par l'Etat.

Les candidats désirant faire un stage, lié à leur cursus universitaire, dans un établissement universitaire ou dans une entreprise de la région parisienne doivent présenter des justificatifs quant au lieu du stage et le niveau du diplôme pour lequel le stage est obligatoire.

Les artistes, dont les diplômes ne sont généralement pas habilités par l'Etat, peuvent être admis dès lors que le diplôme préparé succède à trois années d'études supérieures et est délivré par un établissement dont la qualité est notoirement reconnue.

Conformément aux conditions d'admission et de séjour en vigueur à la Cité, si le candidat a moins de 30 ans, il sera considéré comme étudiant en formation initiale. Il sera considéré comme étudiant en formation continue, s'il a plus de 30 ans

Le parcours universitaire, la nature et la qualité des études, l'aptitude à la vie en communauté et éventuellement le niveau des ressources économiques du candidat, constituent des critères d'admission.

Résident-chercheur :

Pour être admis, les candidats titulaires d'un doctorat (post-doctorant, chercheur ou enseignant-chercheur), doivent avoir un projet postdoctoral accepté par une université ou un établissement supérieur d'enseignement ou de recherche et être invités, à ce titre, par une université ou un établissement supérieur francilien.

Autres usagers susceptibles d'être hébergés :

A titre exceptionnel et donc précaire, essentiellement pendant les mois d'été, la Maison peut accueillir des personnes ne répondant pas aux critères d'admission mais justifiant d'un lien universitaire. Elles ne bénéficient pas du statut résident.

Article 5 : L'admission ne peut être définitive sans le respect des conditions suivantes :

- l'acceptation express du présent règlement par le résident.
- le versement intégral du dépôt de garantie et des droits d'inscription.

Article 6 : Une fois l'admission définitive prononcée, la Fondation Maison du Maroc délivre une carte attestant la qualité de résident. Cette carte est strictement personnelle et incessible. Elle peut être demandée à tout moment par les responsables de la Fondation Maison du Maroc ou par les services de sécurité de la Cité.

1.2 : BRASSAGE

Article 7 : En application du règlement général de la Cité, les admissions sont faites au titre de la Cité tout entière. De ce fait, et afin de promouvoir le brassage entre les maisons, des résidents marocains peuvent être amenés à séjourner dans une autre maison de la Cité. Ils seront tenus de se conformer au règlement particulier de la maison d'accueil.

Article 8 : Pour atteindre un taux de brassage de 30% au minimum, tel que prévu dans la Convention Générale du 6 avril 2006 (entre le Ministère de l'Education Nationale marocain, la chancellerie des Universités et la Fondation Nationale), la 1ère année d'admission des résidents étudiants marocains sera effectuée dans une autre maison de la Cité.

Article 9 : Le refus d'une affectation dans le cadre du brassage est considéré comme une renonciation du résident à son admission.

1.3 : READMISSION

Article 10 : La réadmission n'est pas un droit et n'est en rien « automatique ».

Article 11 : La réadmission est, en particulier, subordonnée aux résultats obtenus au cours de l'année précédente et/ou aux appréciations du directeur de thèse ou de stage ainsi qu'au bon comportement du résident et à la régularité des paiements. Le demandeur d'une réadmission doit également justifier d'une inscription pour l'année suivante.

La demande de réadmission, assortie des justificatifs demandés, doit être soumise à la Direction de la Fondation Maison du Maroc dans le délai fixé par celle-ci.

La demande de réadmission d'un résident accueilli dans le cadre du brassage est également subordonnée à l'avis de son directeur de contingent.

TITRE 2

SEJOUR ET REDEVANCE

2.1 : TEMPS DE SEJOUR

Article 12 : Le temps de séjour des résidents-étudiants est d'une durée qui ne peut excéder une année universitaire, du 1er octobre au 30 juin, renouvelable deux fois, au maximum.

Article 13 : Le temps de séjour des résidents, enseignants-chercheurs, et post-doctorants ne peut excéder une année, de date à date, renouvelable une fois.

Article 14 : Le statut de résident ne peut être délivré que pour des séjours de 3 jours, au minimum.

2.2 : REDEVANCE

Article 15 : L'admission et le séjour dans les maisons de la Cité ne sont pas régis par les dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux baux des locaux à usage d'habitation, selon la législation en vigueur (cf. loi du 6 juillet 1989). La redevance mensuelle n'est donc pas un loyer. Elle représente la participation des résidents aux dépenses de fonctionnement de la Fondation Maison du Maroc.

Article 16 : Le montant de la redevance mensuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Fondation Maison du Maroc et porté à la connaissance des résidents. Il est fonction de la durée de séjour et de la catégorie d'admission du résident.

Tout séjour inférieur à 3 mois est considéré comme un court-séjour

Article 17: Le paiement de la redevance s'effectue auprès de l'administration de la Fondation Maison du Maroc au plus tard le 5 de chaque mois. Toute quinzaine commencée est due (du 1er au 15 et du 16 à la fin du mois).

Pour les courts séjours, la totalité du règlement du séjour est demandée à l'arrivée du résident.

Article 18 : Dans tous les cas des arrhes sont demandées pour confirmer la réservation d'un logement (non remboursable en cas de désistement).

Article 19 : Tout résident est tenu de verser, lors de son admission, un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Fondation Maison du Maroc.

2.3 : DEPOT DE GARANTIE

Article 20 : Préalablement à l'entrée dans les lieux, il est demandé aux résidents un dépôt de garantie correspondant à un mois de redevance.

Cette somme est destinée à couvrir les dommages aux biens, le non respect du délai de préavis et les dégradations commises par le résident au cours de son séjour et dans tous les cas le résident prend en charge la totalité des dégradations si le dépôt de garantie s'avère insuffisant.

A l'issue du séjour du résident, après inventaire des lieux et remise des clefs, et si le résident est en règle avec la Fondation Maison du Maroc et les services de la Cité, la garantie lui sera restituée (dans les six semaines suivant son départ effectif).

Article 21 : En cas de perte de la carte d'accès (clef électronique), une nouvelle carte est délivrée au résident moyennant le paiement d'un montant fixé par l'administration.

2.4 : ETAT DES LIEUX

Article 22 : Un inventaire des lieux contradictoire est établi lors de l'installation du résident et lors de son départ définitif.

2.5 : DEPART ANTICIPE ET PROLONGATION DE SEJOUR

Article 23 : Tout résident souhaitant quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle il a été admis, devra en avvertir l'administration de la Fondation Maison du Maroc par écrit au moins un mois avant son départ.

Article 24 : Tout résident souhaitant prolonger son séjour doit en faire la demande auprès de l'administration de la Fondation Maison du Maroc.

La prolongation de séjour est soumise à la présentation des justificatifs nécessaires et dépend des disponibilités de la Fondation Maison du Maroc. Elle n'est autorisée qu'après accord formel de la Direction.

2.6 : ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES CHAMBRES

Article 25 : L'attribution des chambres est du seul ressort de la Direction.

Aucune permutation de même qu'aucune installation additionnelle de meubles ne peut être effectuée sans son accord préalable. Il appartient à chaque résident de respecter l'état de la chambre mise à sa disposition.

Article 26 : L'attribution des chambres étant strictement individuelle, les résidents ne peuvent héberger parent ou ami dans leur chambre, même pour une nuit, sans l'autorisation de la Direction.

De même, toute cession, gratuite ou non, d'une chambre est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de l'occupant sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du résident, de la procédure disciplinaire prévue par le règlement des admissions de la Cité.

Pour obtenir pendant de brèves périodes un lit supplémentaire pour un invité déclaré, le résident doit en formuler la demande écrite auprès du secrétariat de la Fondation Maison du Maroc, au moins trois jours ouvrables à l'avance. La période ne peut dépasser 10 jours consécutifs au maximum par trimestre et l'accord de la Direction est assujéti aux disponibilités de la Maison. Dans tous les cas, les invités mineurs ne sont pas admis à être hébergés à la Fondation Maison du Maroc, le résident ne peut pas avoir plus d'un invité qui reste sous sa responsabilité.

En cas d'autorisation, le résident acquitte un montant dont le taux journalier est fixé par le Conseil d'Administration de la Fondation Maison du Maroc. Ce montant devrait être payé 2 jours avant le séjour de l'invité.

Article 27 : Pour des raisons de sécurité, le résident doit prévenir l'administration de la Fondation Maison du Maroc de toute absence égale ou supérieure à quinze jours.

Article 28 : En cas de maladie ou d'accident, le résident doit prévenir immédiatement la direction qui avertira le service médical compétent.

TITRE 3

LA VIE A LA FONDATION MAISON DU MAROC

Article 29 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le personnel habilité de la Fondation Maison du Maroc peut à tout moment pénétrer dans la chambre du résident. Le personnel chargé de l'entretien des chambres est amené à y accéder chaque jour durant les heures ouvrables (de 9h à 17h). Les résidents doivent leur laisser libre accès à leurs chambres.

Article 30 : Le résident s'engage à maintenir sa chambre en état de propreté. Il doit également veiller à conserver en bon état les parties communes et respecter les consignes affichées à leurs entrées.

L'utilisation dans les chambres des appareils à gaz, des réchauds, des autocuiseurs, des plaques de cuisson, des micro-ondes, des radiateurs ou tout appareil assimilé et tout appareil électrique de forte puissance est strictement interdite. En cas d'infraction le matériel utilisé sera confisqué par la direction de la Fondation. Les appareils et les seuls matériels électriques et électroniques autorisés dans les chambres sont : Hi-Fi, vidéo, téléphonie, informatique, et sèche cheveux. Il est également prohibé d'utiliser des bougies ou des bâtons d'encens. Tout dépôt d'objet sur les rebords des fenêtres ou dans les balcons et toute fixation de matériel ou d'affiche sur les murs des chambres sont également interdits.

Il est formellement interdit d'intervenir sur les installations électriques de la chambre.

Article 31 : Les cuisines collectives d'étages devraient être tenues en état de propreté et leurs portes fermées, pour le confort des résidents. Il est interdit de déplacer les équipements qui s'y trouvent.

Il est interdit de cuisiner dans les chambres, à l'exception de celles équipées d'une kitchenette.

Article 32 : L'accès au réseau Internet est mis gratuitement à la disposition des résidents. La Fondation Maison du Maroc ne peut être tenue responsable d'un dysfonctionnement quelconque du service.

Outre la connexion individuelle dans chaque chambre, une salle informatique équipée est mise à la disposition exclusive des résidents, selon des horaires et des modalités affichés à l'entrée de la salle. Préalablement à cette mise à disposition, le résident doit signer la Charte informatique.

Les utilisateurs doivent veiller au bon fonctionnement des équipements. Aucune intervention sur les machines n'est autorisée.

Article 33 : Une laverie, équipée de lave-linges, de sèche-linges et de table à repasser, est à la disposition des résidents, selon des horaires et des modalités affichés à l'entrée du local.

Le séchage du linge étant gratuit pour les résidents, il est formellement interdit de le faire sécher dans les chambres ou sur les balcons. Le lavage et le repassage du linge est également interdit dans les chambres et les locaux communs.

Article 34 : Les vélos sont à ranger sous la responsabilité de leur utilisateur dans les espaces prévus à cet effet à l'extérieur des locaux de la Fondation Maison du Maroc. La responsabilité de la Fondation Maison du Maroc ne peut être engagée en cas de vol ou dégradation.

Article 35 : Les animaux sont interdits dans les locaux de la Fondation Maison du Maroc.

Article 36 : En cas d'infraction à ces règles, l'occupant de la chambre sera tenu pour responsable de tout dommage et pourra faire l'objet de poursuites.

Article 37 : Dans l'intérêt général, il est recommandé aux usagers et aux résidents de la Maison de se montrer raisonnables et économes quant à l'usage de l'électricité, de l'eau chaude et du chauffage afin d'éviter des dépenses inutiles, le montant des redevances est un élément de l'équilibre économique de la Fondation Maison du Maroc.

Article 38 : Les résidents doivent respecter le repos et le travail de chacun en évitant tout bruit ou nuisance dans les chambres, les couloirs, les cuisines et aussi aux abords de la maison.

Tout bruit doit cesser dans les chambres et dans les parties communes entre 22h et 7h.
Il est demandé au(x) visiteur(s) non hébergés de quitter les locaux de la Fondation Maison du Maroc à 22h.

Article 39 : La redevance comprend exclusivement une assurance contre le vol avec effraction des effets personnels du résident à hauteur de 4600 €.

Les résidents ayant des effets personnels d'une valeur supérieure, ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invités à souscrire une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix.

Les résidents sont invités à être vigilants quant à la fermeture de leur chambre, même pour une absence de très courte durée. La responsabilité de la Fondation Maison du Maroc ne peut être engagée en cas de vol.

Article 40 : Hormis les locaux collectifs mis à la disposition des résidents, l'utilisation des autres locaux communs est soumise à l'autorisation du Directeur.

Article 41 : Toute manifestation ou réunion à caractère studieux, culturel, scientifique ou amical doit être demandée à la Direction de la Fondation Maison du Maroc.

L'organisation de manifestations à caractère politiques est strictement interdite. La demande d'organisation d'une manifestation doit être faite selon une procédure précise.

A cet effet, un formulaire spécifique est à retirer à la réception. L'autorisation de la manifestation ou de la réunion est accordée par le Directeur de la Fondation Maison du Maroc après avis de l'Ambassade du Maroc.

Chaque réunion demandée par les résidents doit l'être sous la responsabilité de l'un d'entre eux qui devra veiller au bon déroulement de la réunion, à la propreté des locaux et au bon état du mobilier.

Article 42 : Un espace d'affichage à destination du Comité des résidents est disposé au hall du RDC bas. Tout affichage en dehors des espaces prévus à cet effet ou dont le contenu est contraire aux valeurs de la Cité est interdit.

Aucun document ne peut être distribué ou affiché dans l'enceinte de la Fondation Maison du Maroc sans avoir été préalablement autorisé par la Direction.

Article 43 : Les résidents ne doivent, en aucun cas, gêner le fonctionnement normal des portes des parties communes ou des issues de secours. Il leur est interdit de faciliter l'entrée de personnes étrangères à la Fondation Maison du Maroc.

Les issues de secours ne doivent être empruntées qu'en cas de nécessité (incendie, évacuation d'urgence etc...). Toute infraction à cette disposition peut entraîner une mesure d'exclusion.

Article 44 : Les résidents ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné. En cas de départ temporaire ou définitif, la Fondation Maison du Maroc n'est pas habilitée à conserver le courrier ou à le remettre à un tiers. Tout changement définitif d'adresse doit être signalé par le résident au bureau de poste de la Cité.

Article 45 : L'utilisation de l'ascenseur est soumise à des modalités communiquées aux résidents. En particulier, le fonctionnement est arrêté de minuit à six heures du matin.

Article 46 : Un Comité des Résidents est élu chaque année, en début d'année universitaire, par l'ensemble des résidents selon les modalités définies par la Délégation Générale de la CIUP et par la direction de la Fondation Maison du Maroc..

Le Comité des résidents, représentant l'ensemble des résidents, participe également, sous l'autorité et la responsabilité du Directeur de la Fondation Maison du Maroc, à l'animation de la vie culturelle, artistique, sociale et sportive. Il veille à la bonne entente de la communauté et aux échanges entre résidents.

Un bureau est mis à sa disposition et un budget lui est alloué chaque année par le Directeur, en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la Fondation Maison du Maroc.

TITRE 4

SANCTION DISCIPLINAIRE

Article 47: Toute entrave aux règlements de la Cité et au présent règlement particulier peut conduire le résident à la perte de sa qualité, conformément au règlement des admissions.

Règlement Particulier approuvé par le Conseil d'Administration de la Fondation Maison du Maroc le : 3 Décembre 2012